

Délibération n° 70/CP du 21 octobre 2011
prise en application de la loi du pays n° 2011-3 du 17 octobre 2011 portant diverses mesures en faveur de la promotion du sport et du statut des bénévoles au sein des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par : Délibération n° 70/CP du 21 octobre 2011 prise en application de la loi du pays n° 2011-3 du 17 octobre 2011 portant diverses mesures en faveur de la promotion du sport et du statut des bénévoles au sein des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

JONC du 1^{er} novembre 2011
Page 8221

Textes d'application :

Arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 portant diverses mesures relatives à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie

JONC du 05 juin 2012
page 3939

Article 1^{er}

Les congés pour participation à des compétitions sportives territoriales, nationales ou internationales et pour l'exercice de certaines activités de bénévole sportif en tant qu'organisateur, officiel technique, encadrant ou dirigeant d'une association sportive tels que respectivement institués par les articles Lp. 20 et Lp. 21 de l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 susvisé sont accordés sur demande écrite du fonctionnaire désirant en bénéficier.

Cette demande doit être réceptionnée par l'autorité hiérarchique directe de l'agent trente jours calendaires au moins avant le début du congé, en indiquant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que les épreuves sportives auxquelles l'agent est amené à participer.

La demande de congé doit être accompagnée d'une attestation délivrée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans des conditions arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Le bénéfice des congés pour participation à des compétitions sportives territoriales, nationales ou internationales et pour l'exercice de certaines activités de bénévole sportif en tant qu'organisateur, officiel technique, encadrant ou dirigeant d'une association sportive est définitivement acquis sous réserve de justifier de sa participation à la compétition, à la manifestation, à la formation ou à l'événement.

Cette participation est confirmée par la remise, à l'autorité hiérarchique directe de l'agent, d'une attestation délivrée par l'instance sportive concernée laquelle précise les dates et la durée des épreuves, de la manifestation, de la formation ou de l'événement auquel l'agent a participé.

L'attestation telle que visée à l'alinéa précédent, doit être remise à l'autorité hiérarchique directe de l'agent dans le délai de sept jours calendaires après le dernier jour de la participation à l'épreuve, à la manifestation, à la formation ou à l'événement selon la nature du congé concerné. Passé ce délai, l'agent perd le bénéfice de son congé et les jours d'absence peuvent être régularisés, au choix de l'employeur :

1° soit, par une retenue sur traitement pour absence irrégulière, conformément à l'arrêté n° 83-521/CG du 25 octobre 1983 susvisé ;

2° soit, par une imputation sur les congés annuels de l'agent d'une durée égale à celle de l'absence.

Article 3

Pour l'application de la loi du pays n° 2011-3 du 17 octobre 2011 susvisée, sont considérées comme :

1° manifestation nationale : une manifestation organisée par une fédération nationale ;

2° manifestation internationale : une manifestation organisée par une fédération internationale ou une confédération continentale.

Article 4

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.